



# Tout savoir sur mes droits

## Réussir ma préparation au concours

### Préparer mon affectation en stage

**Etudiant·es contractuel·les alternant·es (ECA), stagiaires en observation et pratique accompagnée (SOPA), AED en préprofessionnalisation**

**Temps de service, contrat, rémunération, classement, frais de transport, droits, congés, épreuves de concours, préparation de l'affectation en stage, etc.**



### Dates et modalités d'inscription aux concours

Chaque candidat·e doit s'inscrire personnellement aux concours via internet ou par dossier papier selon des dates et des modalités publiées dans la note de service du 19 septembre 2024.

Les inscriptions sont ouvertes **du mardi 1er octobre 2024, à partir de 12 heures, au jeudi 7 novembre 2024, 12 heures (heure de Paris)**. Respectez impérativement les dates limites, sous peine de voir votre candidature irrévocablement rejetée. Attention, cette année, la circulaire précise que **“les périodes d'inscription aux concours et examens de la session 2025 ne seront pas prolongées”**, ce qui avaient été le cas les deux années précédentes. N'attendez pas les derniers jours pour vous inscrire !

### Temps de service ECA :

Le temps de service des enseignant·es est de **6 heures hebdomadaires** en responsabilité de classe et ne peut excéder **216 heures annuelles**, excepté pour les professeur·es documentalistes qui ont un service de **12 heures par semaine** (10 heures consacrées au service de documentation et 2 heures pour les relations extérieures). Les CPE effectuent **12 semaines réparties sur l'ensemble de l'année**.

### Contrat ECA :

Vous avez signé avec le rectorat un **contrat de droit public de douze mois consécutifs** régi par le décret 86-83 du 17/01/1986. Ce contrat ne comporte pas de période d'essai.

### Rémunération :

Les étudiant·es contractuel·les alternant·es perçoivent une rémunération mensuelle brute de l'ordre de **917,85 € brut par mois** (environ 735 € net), à laquelle est ajoutée une fraction, déterminée au prorata du temps effectif de service, de **l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves (ISOE)** pour les enseignant·es, de **l'indemnité forfaitaire allouée aux CPE**, ou de **l'indemnité de sujétions particulières aux professeur·es documentalistes**. Les montants annuels bruts de ces indemnités ont été, au 1er septembre 2023, portés respectivement à 2 550 €, 2 747,53 € et 2 550 €. Leur versement est mensuel. Compte-tenu du contrat signé, vous devez percevoir le 1/3 de ce montant : **850€ pour les ECA enseignant·es, 914,65€ pour les CPE et 850€ pour les professeur·es documentalistes**.

Au-delà de ces deux dispositifs, les syndicats de la FSU ont demandé de nombreuses fois au ministère une prise en charge spécifique des déplacements vers l'Université ou l'établissement. Sous leur pression, le ministère a enfin créé « **une indemnité de sujétions de formation** », d'un montant de 700 € bruts ([décret](#) et arrêté du 9 août 2022). Le ministère a néanmoins imposé une double condition pour bénéficier de cette indemnité :

- la commune du lieu de formation doit être distincte et non limitrophe de la commune de résidence ;
- la commune du lieu de formation doit être distincte et non limitrophe de celle de l'établissement d'exercice.

#### ➤ **AED en préprofessionnalisation :**

Leur service hebdomadaire est de 8 heures en licence, 6 heures en master, pour une **rémunération nette de 779 € à 1 001 € mensuels**, en parallèle de leurs études.

#### ➤ **Stagiaires en observation et pratique accompagnée (SOPA) :**

Les SOPA en deuxième année de MEEF sont tenu-es de faire un stage de 12 semaines dans un établissement scolaire, avec l'accompagnement d'un tuteur ou d'une tutrice. Une **gratification annuelle de 1 409,40 €** est obligatoire pour le stage de 12 semaines. La convention de stage doit la mentionner. Son versement est en principe mensuel.

#### **Classement ECA :**

Si vous avez été ECA, vous avez exercé à 6/18 toute l'année ; la durée des services considérée sera de **4 mois** dans votre nouveau corps au 1er septembre de votre année de stage. Une **bonification d'ancienneté de 2 mois** est par ailleurs accordée aux ECA, qui s'ajoute aux autres reprises d'ancienneté. Vous devez donc bénéficier d'une **ancienneté de 6 mois** au 1er septembre de votre année de stage, cela signifie que vous passerez à l'échelon 2 au 1er mars de l'année de stage.

En revanche, pour l'affectation comme stagiaire, les ECA n'ayant exercé que l'équivalent d'un tiers d'année, ils et elles n'ont pas droit à cette bonification, sauf s'ils ont des services antérieurs à faire valoir (par exemple AED prépro).

#### **Frais de transport :**

En tant qu'agent-e non titulaire de l'État, vous pouvez bénéficier de la **prise en charge partielle du titre de transport public** pour vous rendre de votre domicile à votre établissement. Si vous faites le choix d'un mode de transport alternatif et durable (vélo, covoiturage), vous pouvez bénéficier du **forfait mobilités durables** (100 à 300 € en fonction du nombre de déplacements). Depuis le 1er septembre 2022, le FMD est cumulable avec la prise en charge mensuelle des frais d'abonnement de transport public ou de service de location de vélo. Au-delà de ces deux dispositifs, les syndicats de la FSU ont demandé de nombreuses fois au ministère une prise en charge spécifique des déplacements vers l'Université ou l'établissement. Sous leur pression, le ministère a enfin créé « **une indemnité de sujétions de formation** », d'un montant de 700€ bruts (décret et arrêté du 9 août 2022). N'hésitez pas à contacter le SNES-FSU pour vérifier que vous remplissez les conditions pour la percevoir.

#### **Congés :**

Les contrats relèvent du décret 86-83 applicable aux agent-es contractuel·les de l'État.

➤ **Congé maladie ordinaire** : vous dépendez du régime général de la Sécurité sociale et vous obtenez des droits statutaires à compter de quatre mois d'ancienneté. En cas d'arrêt de travail pour maladie, un jour de carence s'applique. Vous percevrez les indemnités journalières de la sécurité sociale qui, à compter du quatrième mois d'ancienneté, sont complétées par l'administration avec maintien à plein traitement pendant trente jours et à demi traitement pendant trente jours supplémentaires.

➤ **Congé pour garde d'enfant malade** : il est possible d'avoir des autorisations d'absence pour garder un enfant qui serait malade, un certificat est à établir par le médecin traitant. Le nombre de jour est variable en fonction de la situation familiale (parent isolé ou avec conjoint dans la Fonction publique ou non, ayant des droits ou non).

➤ **Congé maternité** : il faut justifier d'une ancienneté de six mois de services pour bénéficier du maintien du traitement. Avant six mois de service, seules les indemnités journalières seront perçues.

➤ **Congés pour événements familiaux** : il s'agit d'autorisations d'absence. Certains événements familiaux (mariage, décès, naissance...) peuvent donner droit à des autorisations d'absences rémunérées ou non.

#### **Jours de congé pour épreuves de concours :**

Il n'existe aucune disposition spécifique pour que les ECA bénéficient de jours de congés pour passer les épreuves de concours. Les ECA sont donc renvoyé-es à l'usage général, qui accorde aux candidat-es **deux jours de préparation sans récupération**. La demande d'autorisation d'absence doit être faite auprès du chef d'établissement. Un formulaire est habituellement à disposition des personnels. Le SNES-FSU demande au Ministère de libérer les ECA la semaine qui précède les épreuves. Ce serait cohérent avec le principe qu'il énonce dans sa circulaire, à savoir que « la réussite des étudiants est essentielle ».

### **Remboursement des frais de déplacement pour concours :**

Un décret de 2006 (décret n°2006-781 du 3 juillet 2006, article 6) prévoit que chaque agent-e public, titulaire ou non, « peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transport entre l'une de ses résidences et le lieu où se déroulent les épreuves ». Il n'est possible de se faire rembourser **qu'un aller-retour par an, et un deuxième en cas d'admissibilité**. Le trajet doit se faire en train en 2de classe (1ère classe acceptée seulement si le tarif est moins coûteux). Le remboursement porte exclusivement sur les frais de transports, non sur l'hébergement. **Fournir les justificatifs** : copie de votre convocation, copie de vos titres de transports. Envoyez en double ce courrier : directement à la **Division des examens et concours** mais également **par voie hiérarchique en la déposant auprès de votre chef d'établissement** qui la transmettra au service compétent du Rectorat. Gardez une copie de votre courrier et une preuve de l'envoi. Ce remboursement dépend du budget du rectorat. Le remboursement peut donc vous être refusé à ce titre.

### **Droits syndicaux :**

Comme tout-e agent-e de l'État, vous avez des droits à peu près calqués sur ceux des titulaires (sauf cas particuliers précisés par la loi) : celui de participer aux heures d'information syndicale, de faire grève, de suivre des stages syndicaux sur votre temps de travail...

### **Bourses de l'enseignement supérieur :**

La rémunération des étudiant-es contractuel-les est compatible avec l'attribution des bourses sur critères sociaux de l'enseignement supérieur.

### **Pass Éducation :**

Vous pouvez bénéficier du Pass Éducation. Valable pour une période définie de trois ans, il permet d'accéder gratuitement aux collections permanentes de plus de cent soixante musées et monuments nationaux. Attention, **c'est dans votre établissement que ce Pass doit être demandé** et c'est votre chef-fe d'établissement qui vous délivre une carte où vous mettrez votre photographie. Vous n'avez aucune démarche à faire en ligne : refusez toute invitation en ce sens.

### **Démission :**

La demande de démission est à faire par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis (huit jours pour une ancienneté inférieure à six mois, un mois à partir de six mois d'ancienneté).

#### **Le SNES-FSU et ses militant-es se battent pour :**

- **UN SALAIRE DE DÉBUT DE CARRIÈRE REVALORISÉ ;**
- **UNE AUGMENTATION DU NOMBRE DE POSTES AUX CONCOURS ;**
- **UNE ALLOCATION D'AUTONOMIE** pour tous les étudiant-es ;
- **DES PRÉRECRUTEMENTS DÈS LA LICENCE**, avec un vrai salaire, sans autre contrepartie que l'engagement à passer les concours et servir l'État en cas de réussite pour une durée déterminée ;
- **UNE FORMATION UNIVERSITAIRE INTÉGRANT TOUS LES ASPECTS DU MÉTIER** (savoirs à enseigner, savoirs pour enseigner), située avant le concours et progressive ;
- **UNE AUGMENTATION DES CAPACITÉS D'ACCUEIL** en M1 et M2 MEEF ;
- **DES CONCOURS À BAC +5 OUVERTS À TOUS ET TOUTES ;**
- **UNE ENTRÉE PROGRESSIVE DANS LE MÉTIER** : un tiers-temps en responsabilité sur le service du tuteur ou de la tutrice, à plein traitement, après le concours, le reste du temps étant consacré à la formation.

## Affectations des lauréat·es concours 2024



Ainsi que l'indique [la note de service du 12 avril publiée au BO du 25 avril 2024](#), tout·es les candidat·es admis·es ou admissibles à la session 2024 à un concours du second degré (externe ou interne), et les lauréat·es d'une session antérieure en report de stage, futur·es stagiaires en 2024-2025 doivent participer à la procédure d'affectations et formuler des vœux sur [une plateforme nommée SIAL](#), la période de saisie s'étendant du 2 mai 2024 à midi au 3 juin 2024 à midi. Seul·es les lauréat·es appartenant déjà un autre corps de l'enseignement public de l'éducation nationale (premier et second degrés) ne font pas de vœux sur SIAL.

### L'affectation en académie de stage selon un barème :

#### 1/ Le rang de classement au concours :

Le nombre total des lauréat·es aux concours est divisé en décile, c'est à dire en 10 groupes égaux. Pour déterminer votre décile, faites le calcul suivant : votre rang au concours / (nombre d'admis/10). Si le résultat n'est pas un entier, arrondissez à l'entier supérieur pour avoir votre décile.

Décile	Points
1 <sup>er</sup>	150
2 <sup>ème</sup>	135
3 <sup>ème</sup>	120
4 <sup>ème</sup>	105
5 <sup>ème</sup>	90
6 <sup>ème</sup>	75
7 <sup>ème</sup>	60
8 <sup>ème</sup>	45
9 <sup>ème</sup>	30
10 <sup>ème</sup>	15
Liste complémentaire	5

#### 2/ Lauréat·es de l'agrégation

100 points qui s'ajoutent aux points de rang de classement au concours, sur tous les vœux.

#### 3/ Situation administrative au moment de l'inscription au concours :

- **Titulaires** de l'Éducation nationale (sauf titulaires d'un autre corps de l'enseignement public de l'éducation nationale du premier et second degrés), de l'État, de la fonction publique territoriale

ou hospitalière : **200 pts** sur le vœu 1 qui doit correspondre à la dernière académie d'affectation en tant que titulaire.

- **Non-titulaires de l'Éducation nationale** (contractuels enseignants, CPE et PsyEN du premier ou du second degré de l'enseignement public de l'Éducation Nationale, AED comme AED prépro, AESH), à condition d'avoir exercé **l'équivalent d'un an équivalent temps plein au cours des deux dernières années précédant la session du concours** (donc depuis le 1/9/2022) sur l'académie demandée en vœu 1 qui doit correspondre à l'académie d'exercice : 200 pts

#### 4/ Situation familiale

- **Rapprochement de conjoints : 150 pts**

Sont considéré·s comme étant conjoint·es, les lauréat·es qui sont **pacsé·es** ou **marié·es** au plus tard le 30 juin 2024 ou **en concubinage avec enfant** né ou à naître et reconnu au plus tard le 30 juin 2024.

Cette bonification porte sur le vœu correspondant à l'académie de travail du ou de la conjoint·e ou celle d'inscription à France Travail (Pôle Emploi), uniquement si placée en vœu 1 (académie de résidence professionnelle au 1er septembre 2024, qui doit absolument correspondre à l'adresse de l'employeur indiquée sur SIAL). La bonification est aussi valable sur les académies limitrophes si elles sont mentionnées immédiatement après.

Si votre conjoint·e travaille dans un pays limitrophe, il faut mettre en vœu 1 une académie limitrophe du pays pour bénéficier des points au titre du rapprochement de conjoints. Si votre conjoint·e travaille dans un pays non limitrophe, vous ne pouvez pas bénéficier de points de rapprochement de conjoints.

- **Enfants à charge : 75 pts** par enfant à charge de moins de 18 ans au 01/09/2024 ou à naître et reconnu avant le 30 juin 2024.

Cette bonification existe **uniquement en cas de rapprochement de conjoints** (voir ci-dessus) et s'ajoute à la bonification de rapprochement de conjoints.

- **Autorité parentale conjointe : 225 pts** pour un enfant puis 75 pts par enfant supplémentaire. Pour bénéficier de cette bonification, il faut avoir un enfant à charge de moins de 18 ans au 1er septembre 2024 dans le cadre d'une garde partagée ou alternée.

Cette bonification porte sur le vœu correspondant à l'académie de travail de l'ex-conjoint·e ou celle d'inscription à Pôle Emploi, uniquement si placée en vœu 1. La bonification est aussi valable sur les académies limitrophes si elles sont mentionnées immédiatement après.

#### 5/ Situation médicale

- **Travailleur·se handicapé·e** et bénéficiaire de l'obligation d'emploi : **1 000 pts** sur le premier vœu. Attention, il faut impérativement transmettre les pièces justificatives à la DGRH sur SIAL, avant sa fermeture (3 juin 2024 à midi).

#### 6/ Demande de mutation simultanée de deux lauréat·es de concours

L'annexe C de la Note de service du 12 avril 2024 précise que **deux candidat·es marié·es ou pacsé·es qui souhaitent être affecté·es dans la même académie doivent « formuler des vœux identiques »** et doivent se faire connaître par courrier envoyé au bureau DGRH B2-2 au plus tard le 3 juin 2024 midi, heure de Paris, délai de rigueur par le biais de l'application SIAL, en fin de saisie, dans la rubrique « Pièces justificatives », type de pièce « autre demande » ou télécharger dans « situation administrative ou familiale » un document PDF comprenant la copie du Pacs, l'extrait d'acte de naissance, le numéro de candidat du conjoint ou de la conjointe et préciser qu'il s'agit d'une demande de mutation simultanée. Le ou la conjoint·e doit faire de même. Les deux candidat·es peuvent doubler la demande en envoyant un message au support gestion Sial avec le même document PDF pour être sûre que la demande soit bien traitée.

Ils et elles ne bénéficieront **pas de bonification particulière**, mais devraient pouvoir être affecté·es dans la même académie. Si ce vœu n'est pas satisfait, ne pas hésiter à demander une révision d'affectation...

Pour m'inscrire à la **newsletter du SNES-FSU Clermont** et **recevoir des infos** régulièrement,  
Je scanne le QR code ci-dessous :



## Section académique du SNES-FSU

Maison du Peuple  
29 rue Gabriel Péri 63000 CLERMONT-FD

Mél : [stagiaire@clermont.snes.edu](mailto:stagiaire@clermont.snes.edu)

Tél : 04 73 36 01 67

Site : <https://clermont.snes.edu>

Permanences : du mardi au jeudi de 14h  
à 17h ou sur rendez-vous



**CANDIDAT·ES AUX CONCOURS**  
ETUDIANT·ES EN MI ET M2 MEEF, AED EN PREPRO ET AUTRES CANDIDAT·ES

**Vous voulez devenir professeur-e  
ou CPE ?**

Vous voulez devenir prof ou CPE... et vous avez raison !  
Un rapport officiel affirme qu'à l'avenir, il y aura plus de postes d'enseignants  
à pourvoir que de postes d'ingénieurs en informatique.  
5,7 millions d'élèves sont scolarisés dans le second degré, l'État doit donc recruter plus  
et attirer les étudiants vers les métiers de l'enseignement et de l'éducation !

Le SNES-FSU  
spécialement conçu  
dans les collèges et  
les lycées, est là  
pour vous  
accompagner dans  
cette année.



- Le SNES-FSU et ses militantes se battent pour :
- UN SALAIRE DE DÉBUT DE CARRIÈRE RÉGIONALISÉ ;
  - UNE AUGMENTATION DU NOMBRE DE POSTES AUX CONCOURS ;
  - UNE ALLOCATION D'AUTONOMIE pour tous les étudiants ;
  - DES PRÉRECRUTEMENTS DE LA LICENCE, avec un versement, sans autre condition que l'engagement à passer les concours et servir l'État en cas de réussite pour une durée déterminée ;
  - UNE FORMATION UNIVERSITAIRE INTÉGRANT TOUTS LES ASPECTS DU MÉTIER (écrits à enseigner, oraux pour enseigner), situés avant le concours et progressifs de la licence au master ;
  - UNE AUGMENTATION DES CAPACITÉS D'ACCUEIL en M2 MEEF ;
  - DES CONCOURS À BAC +5 OUVERTS À TOUS ET TOUTES ;
  - UNE ENTRÉE PROGRESSIVE DANS LE MÉTIER : un délai de temps en responsabilité sur le service du tuteur ou de la tutrice, à plein traitement, après le concours, le reste du temps étant consacré à la formation.



Ne restez pas isolé·e, rejoignez le **premier syndicat des collèges et des lycées généraux et technologiques**, membre de la **Fédération syndicale unitaire (FSU)**, première **fédération de l'Éducation nationale** qui compte **plus de 160 000 adhérent·es**, sortie renforcée des élections professionnelles de 2022 !

**Des militant·es de terrain engagés au quotidien, à vos côtés tout au long de l'année, toutes et tous enseignant·es, CPE, PsyEN, AESH, AED comme vous !**



J'adhère au SNES-FSU